



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 10621

Texte de la question

M Jean Laurain appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'application des peines pour les meurtriers, jeunes en particulier, reconnus comme possibles récidivistes par les analyses médicales et psychiatriques présentées lors de leur procès. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans ce cas précis, ce que prévoit le code pénal pour éviter la récurrence de ces meurtriers condamnés et de lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret du 16 mars 1986 a créé les services médico-psychologiques en milieu pénitentiaire afin d'assurer efficacement, avec les moyens du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les prestations de prévention, de diagnostic et de soins pour la population incarcérée. Ces services, implantés dans seize grandes maisons d'arrêt et constitués d'équipes de santé mentale, ont vocation à prendre en charge les détenus prévenus ou condamnés qui présentent des troubles du comportement, à l'exception des détenus en état d'aliénation mentale qui relèvent d'un placement d'office en hôpital psychiatrique en application de l'article D 398 du code de procédure pénale. Ce dispositif n'exonère pas les secteurs de psychiatrie générale d'assurer les consultations et les soins au sein des autres établissements pénitentiaires situés dans leur aire géographique. La prise en charge des détenus dans ces services s'effectue selon la même déontologie qu'à l'extérieur et garantit la validité de l'action thérapeutique entreprise. La chancellerie s'attache d'une façon générale à améliorer le suivi médical et notamment le traitement psychothérapeutique des détenus présentant des troubles psychiques. Par ailleurs, comme le permet le code de procédure pénale, des mesures de libération conditionnelle intervenant avant la fin de la peine permettent de s'assurer de la mise en place et de la poursuite, en milieu libre, de thérapie pouvant rester nécessaire. Cette mesure de contrôle et d'assistance, sans laquelle certains condamnés échapperaient à tout traitement et à toute surveillance à leur sortie de prison, constitue un moyen très utile de prévention de la récurrence. Parallèlement à ces actions de santé mentale, le développement en détention des activités physiques et sportives, culturelles, de formation générale et professionnelle est de nature à préparer les délinquants à une véritable réinsertion dans la société, nécessaire pour mieux garantir le respect des lois.

Données clés

Auteur : [M. Laurain Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10621

Rubrique : Délinquance et criminalité

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1197